

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08786
Numéro SIREN : 902 078 443
Nom ou dénomination : A.L PLOMBERIE

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2024 sous le numéro de dépôt 7619

A.L. PLOMBERIE

Société à Responsabilité limité

Au capital de 5 000.00 €,

Siège social : 61 AVENUE DU 8 MAI 1945 – 93420 VILLEPINTE

RCS BOBIGNY – 902 078 443

Procès-Verbal en date du 06 février 2024

AG EXTRAORDINAIRE DE MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Le six, février deux mille vingt-quatre,

L'associé de la société A.L. PLOMBERIE, Société à Responsabilité Limité au capital de 5 000.00 €, en Assemblée Générale Extraordinaire au 61 Avenue du 8 Mai 1945 – 93420 VILLEPINTE, siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présent :

- *Monsieur ALVES DE LIMA Edgar*

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par monsieur ALVES DE LIMA Edgar, Gérant de la société.

Le Gérant rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Extension de l'objet social*

EL

- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

1ÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide d'étendre de modifier, à compter de ce jour, l'objet social

De PLOMBERIE

à PLOMBERIE et MACONNERIE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ÈME RÉOLUTION

Par conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

Article 2 - Objet

PLOMBERIE et MACONNERIE

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ÉAL

*L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole,
le gérant déclare la séance levée.*

*De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a
été signé, après lecture par le gérant et les associés.*

Fait en 3 originaux,

À VILLEPINTE

Le 06/02/2024

ALVES DE LIMA Edgar

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Edgar Alves de Lima', written in a cursive style.

SATUT SELON AGE DU 02 AOUT 2021

A.L. PLOMBERIE sarl

STATUT

Mis à jour le 6/02/2024

61 Avenue du 8 mai 1945 – 93420 VILLEPINTE

A.L. PLOMBERIE sarl

61 Avenue du 8 mai 1945 – 93420 VILLEPINTE

Société A Responsabilité Limitée

Capital : 5 000 Euros

ENTRE LES SOUSSIGNES :

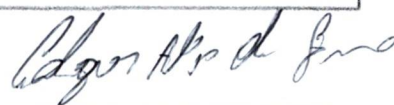
Monsieur ALVES DE LIMA Edgar, né le 28/04/1981 à Anapolis go au BRESIL, de nationalité Brésilienne, demeurant au : 61 Avenue du 8 Mai 1945 93420 VILLEPINTE (Gérant)

ARTICLE 1 :Forme

Il est formé par les présentes, entre les soussignés actuels ou futurs des parts ci après créées, ou celles qui pourront l'être par la suite, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966, par le décret n° 67-238 du 23 Mars 1967 par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts

ARTICLE 2 :Objet

La société a pour objet : Plomberie et Maçonnerie générale



ARTICLE 3 :Dénomination

La dénomination de la société est : A.L. PLOMBERIE

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 61 Avenue du 8 Mai 1945 – 93420 VILLEPINTE

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 :Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation

ARTICLE 6 :Apports

Monsieur ALVES DE LIMA Edgar

Apport en nature	5 000,00 Euros
------------------	----------------

En nature pour	5 000,00 Euros
----------------	----------------

TOTAL DES APPORTS	5 000,00 Euros
--------------------------	-----------------------

ARTICLE 7 :Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **5 000 Euros** et est divisé en **100 Parts de 50 Euro** chacune entièrement libérées, numéroté de **001 à 100** et attribuées en rémunération de leurs apports savoir

- Monsieur ALVES DE LIMA Edgar

<u>Du 01 à 100</u>	<u>100 PARTS</u>
--------------------	------------------

TOTAL EGAL EN NOMRES DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	100 PARTS
---	------------------

et sont réparties entres les associés dans les proposition indiquées ci-dessus.
Le capital social est fixe.

ARTICLE 8 : Cession des parts sociales

Les cessions des parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans su acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'articles 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié ou de la majorité fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 :Indivisibilité des parts sociales

Les Parts sociales sont indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Le copropriétaire de parts sociales est tenu de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitier et ceux-ci qui pourront prendre parts aux décisions collectives.

ARTICLE 10 : Droit et Obligations attachés aux Parts Sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 11 Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 23

ARTICLE 12 : Nomination, pouvoir et durée des Gérants

Les Gérants, sont nommés par décision ordinaire des associés.

Monsieur ALVES DE LIMA Edgar, né le 28/04/1981 à Anapolis go au BRESIL, de nationalité Brésilienne, demeurant au : 61 Avenue du 8 Mai 1945 93420 VILLEPINTE (Gérant)

Nommé pour une durée illimitée

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire autoriser sous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Le gérant a la signature sociale, il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, toutes échanges d'immeubles ou fonds de commerces, appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur la signature conjointe à peine de « nullité » des engagements contractés par le Gérant seul, au mépris de la présente clause. Le Gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13 : Limitation des pouvoir des Gérants

Le gérant ne contractera, à raison leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 des violations des présents statuts et fautes par lui commise dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53, et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 : Rémunération des Gérants

Le gérant a droit, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement

Le dit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 : Décisions collectives ordinaires

Sont dites ordinaire les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation les associés sont consultés une second fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 16 Décisions collectives extraordinaire

Sont dites extraordinaires les décisions collectives qui ont objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 17 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.....

Le premier exercice est fixé au **31/12/2022**

ARTICLE 18 : Etablissement des comptes sociaux

Il doit être tenu des écritures sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat, le bilan et tous les états exigés par l'administration. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial par le(s) gérant.

ARTICLE 19 : Approbation des comptes annuels et affectation des résultats

Les produits de la Société, sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faites des frais généraux et charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserves a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est reparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 20 : Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivant et les héritiers et représentant de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivant auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritier et représentant de l'associé décède, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et

représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par le(s) associé(s) survivant(s) en ... fractions trimestrielles, avec intérêts à ... Pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLES 21 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 22 Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un autre personne morale nouveau.

ARTICLE 23 : Dissolution - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues par l'article 17 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction, du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera reparté entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 28 : pouvoir

Tous pouvoirs sont données au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalité légales de publicité.

Fait en six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe, un pour rester déposé au Siège Social conformément à la loi et deux pour être remis à chaque associé.

Fait à VILLEPINTE

Le 02/08/2021

GERANT

Mr ALVES DE LIMA Edgar

« Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant »

BON POUR ACCEPTATION